# Art. 41 Champ d’application

La délimitation du plan d’aménagement particulier « quartier existant – loisirs » est fixée en partie graphique.

On distingue les « quartiers existants – loisirs » L1, L2, L3a, L3b, L4 et L5.

**Art. 42 Type des constructions et installations**

1. « quartiers existants – loisirs » L3a

Dans les « quartiers existants – loisirs » L3a, outre les emplacements de stationnement et les cheminements perméables à l’eau, seuls sont autorisés les bâtiments, infrastructures et équipements directement liés aux activités de la zone (équitation).

# Art. 43 Disposition des constructions principals

1. « quartiers existants – loisirs » L3a

Le recul minimum des constructions principales par rapport aux limites de propriété est de 5m.

# Art. 45 Gabarit des constructions principals

1. Le présent article est applicable aux « quartiers existants – loisirs » L2 et L3a.
2. Niveaux

* Le nombre de niveaux pleins des constructions principales est fixé à 2 (deux).
* L’aménagement d’un (1) étage dans les combles d’une surface construite brute inférieure ou égale à 80% de la surface construite brute du dernier niveau plein de la construction est autorisé.

1. Hauteur

* La hauteur maximale à la corniche est fixée à 7,50m;
* la hauteur maximale au faîte est fixée à 11,50m.

1. Profondeur

La profondeur des constructions est limitée à 14m.

1. Toute construction et reconstruction est caractérisée par des volumes simples et des matériaux de structure et de teinte sobre. Les aménagements extérieurs sont à concevoir dans un esprit d’intégration au paysage.

# Art. 46 Toitures

1. Le présent article est applicable au « quartiers existants – loisirs » L2 et L3a.
2. Les constructions principales sont à couvrir de toitures à deux versants, avec ou sans demi-croupes. Les pentes de toiture seront comprises entre 30° minimum et 40° maximum.
3. Les toitures plates ou à un seul versant (pentes de toiture limitées à 15°) sont autorisées exclusivement pour les annexes à la construction principale.
4. Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toiture sont régies par l’art. 32b du présent règlement.

1. Saillie des toitures

La saillie maximale des corniches et rives de toiture par rapport aux façades est limitée à respectivement 0,50m et 0,30m, égout de toiture non compris.

# Art. 47 Gabarit des constructions destinées à l’équitation

1. Le présent article est applicable au « quartier existant – loisirs » L3a.
2. La hauteur au faîte des constructions à usage équestre exclusif est limitée à 12m.
3. Les constructions à usage équestre exclusif sont à couvrir de toitures à deux versants, les pentes de toiture devant être comprises entre 15° et 25°.
4. Les constructions à usage équestre exclusif dont la profondeur excède 15m et/ou dont la longueur excède 25m sont à habiller de bardages de bois à l’état naturel sur au moins 65% de leurs façades.
5. Toute construction est caractérisée par des volumes simples et des matériaux de structure et de teinte sobre. Les aménagements extérieurs sont à concevoir dans un esprit d’intégration au paysage.